



SCPP

SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS  
PHONOGRAPHIQUES

# ÉDITO

## LA SCPP : AU SERVICE DE TOUTE UNE PROFESSION

Lorsque la SCPP a été créée en 1985 (Loi Lang), sa mission consistait principalement à répartir les droits générés par la Copie Privée sonore et la Rémunération Équitable et à percevoir les droits de diffusion des vidéomusiques. Elle a également été chargée de défendre les droits des producteurs, de lutter contre la piraterie musicale, d'aider la création musicale, et d'attribuer des codes ISRC en tant qu'agence nationale. Trois décennies plus tard, ces missions se sont largement étendues et deviennent des composantes essentielles de l'industrie du disque.

Prenant conscience très tôt de son rôle de société au service des producteurs, la SCPP n'a cessé d'évoluer pour s'adapter aux contraintes, aux impératifs et aux difficultés de leur métier, ainsi qu'à un environnement en évolution constante, à de nouvelles façons d'écouter la musique, qui nécessitent toujours de nouveaux modes et types de rémunération.

**Plus qu'une société de gestion des droits des producteurs de musique, la SCPP est devenue l'un des acteurs clés de l'industrie musicale, au service de toute une profession.**

### Marc Guez

Directeur Général Gérant de la SCPP



# SOMMAIRE

Présentation de la SCPP	4
La SCPP, c'est...	6
Autoriser : les contrats généraux d'intérêt commun	8
Percevoir : les types de perception	10
Répartir : les règles de répartition	12
Défendre les droits des producteurs	14
Administrer le code ISRC	14
Lutter contre la piraterie	16
Soutenir la création musicale	18

# ANNEXES

Les utilisations d'un phonogramme : gestion du producteur ou gestion collective ?	20
Les utilisations d'une vidéomusique : gestion du producteur ou gestion collective ?	21
De l'utilisateur à l'ayant droit : les flux financiers	22
Les règles de répartition de la SCPP	23

# PRÉSENTATION

## SCPP - Société Civile des Producteurs Phonographiques

La SCPP est une société de perception et de répartition des rémunérations perçues pour le compte de ses membres auprès des utilisateurs de phonogrammes et de vidéomusiques.

Depuis 1985, la SCPP assure la gestion collective et la protection des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéomusiques. Elle compte parmi ses membres la majorité des producteurs indépendants français, ainsi que des producteurs indépendants européens et les grandes sociétés internationales : EMI, Sony, Universal et Warner.

### ADHÉRER À LA SCPP

La SCPP reçoit chaque mois de nombreuses demandes de sociétés de production, qui, après validation de leur candidature par le Conseil d'administration, deviennent membres associés de la SCPP.

Les membres de la SCPP sont ensuite priés de déclarer leur répertoire au service Répertoire social de la SCPP afin de percevoir les droits qui leur reviennent.

Pour adhérer à la SCPP, il vous faut être :

- producteur de phonogrammes ;
- mandataire de producteur(s) de phonogrammes ;
- ou cessionnaire des droits de producteur(s) phonographiques.

Les conditions d'adhésion sont disponibles sur le site de la SCPP (rubrique Adhésions).

## Nos Missions

- 1 **Autoriser** les utilisateurs à effectuer certaines exploitations de phonogrammes et de vidéomusiques appartenant aux répertoires des membres de la SCPP.
- 2 **Percevoir** auprès des utilisateurs les rémunérations dues aux producteurs.
- 3 **Répartir** entre les producteurs les rémunérations perçues par la SCPP auprès des utilisateurs.
- 4 **Répartir** aux musiciens, choristes et artistes de chœurs, pour le compte des membres associés de la SCPP, la rémunération complémentaire dans les conditions prévues par l'annexe III de la Convention collective nationale de l'édition phonographique (CCNEP).
- 5 **Lutter** contre la piraterie musicale.
- 6 **Soutenir** la création musicale en attribuant des subventions pour la création de phonogrammes et de vidéomusiques, pour les tournées, ainsi qu'à des organismes qui aident à la diffusion des spectacles vivants, à la création musicale et à la formation d'artistes. La SCPP signe également chaque année des conventions avec une trentaine de salles de spectacles.

# LA SCPP, C'EST...

## ► DES PERCEPTIONS ÉTENDUES À DE NOUVEAUX DOMAINES ET AU-DELÀ DE NOS FRONTIÈRES

Aujourd'hui, la musique est écoutée partout, sur des supports de plus en plus nombreux, souvent liés aux nouvelles technologies. La SCPP perçoit des droits pour ces nouveaux usages quels que soient les supports de diffusion, en créant des tarifs adaptés. La SCPP a également étendu sa mission de perception au-delà de nos frontières, grâce à des accords de réciprocité signés avec de nombreuses sociétés homologues dans le monde entier.

## ► UN COÛT DE GESTION PARMIS LES PLUS FAIBLES D'EUROPE

Alors que la France est désormais en tête des pays européens pour la perception des droits musicaux gérés collectivement, la SCPP maintient l'un des coûts de gestion des droits collectés parmi les plus faibles d'Europe.

## ► UN NOUVEL ENVIRONNEMENT INFORMATIQUE POUR PLUS DE TRANSPARENCE, D'INTERACTIVITÉ ET DE RÉACTIVITÉ

Constamment, la SCPP fait évoluer son environnement informatique, pour s'adapter aux nouveaux domaines et types de perception, pour donner à nos membres plus de visibilité et de transparence. Elle a ainsi créé un nouvel environnement informatique, de nouvelles applications et interfaces qui permettent à ses membres de déclarer leurs répertoires, de suivre en ligne leurs dossiers et leurs répartitions, ou encore de représenter leur répertoire à l'étranger.



## ► UN DES ACTEURS CLÉ DANS LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE MUSICALE

«Bras armé» des producteurs de musique, la SCPP dispose d'une cellule dédiée et d'enquêteurs spécialisés. Elle fait fermer chaque année des centaines de sites et supprimer des milliers de liens mettant illicitement à disposition les fichiers musicaux de ses membres. Ses actions en justice à l'encontre de contrefacteurs, son programme de formation (mené auprès des Directions Régionales des Douanes et des forces de Police et de Gendarmerie) et sa collaboration avec l'Hadopi fait d'elle l'un des acteurs clés de la lutte contre la piraterie.

## ► PLUS DE 10 MILLIONS D'EUROS ANNUELS DÉDIÉS À L'AIDE À LA CRÉATION

En plus de l'aide à la création des phonogrammes et vidéomusiques, la commission dédiée alloue une partie du budget à une trentaine de salles de spectacles, à l'usage de ses membres. Chaque année, 80% des demandes de subventions déposées à la SCPP ont obtenu une réponse positive. Les membres disposent d'un site dédié aux aides, leur permettant de déposer leurs dossiers, suivre l'avancée de leurs traitements et de consulter les décisions du Conseil d'administration.

## ► DES AIDES EXCEPTIONNELLES POUR SOUTENIR LA PROFESSION

Engagée aux côtés des producteurs, sociétés internationales comme indépendants, la SCPP a aidé à plusieurs reprises les producteurs en attribuant des aides à ceux qui ont souffert de la disparition de leur distributeur. Elle a ainsi affirmé sa volonté d'améliorer la sécurité financière de la production phonographique tout en favorisant ainsi la création musicale.

# AUTORISER

## AUTORISER LES UTILISATEURS À EXPLOITER LES PHONOGRAMMES ET VIDÉOMUSIQUES DE NOS MEMBRES

### ► LES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDÉOMUSIQUES

Les droits voisins du droit d'auteur, instaurés par la loi du 3 juillet 1985 et introduits dans le Code de la propriété intellectuelle, font bénéficier les producteurs d'un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire :

- la reproduction ;
- la communication au public ;
- la mise à disposition du public de leurs enregistrements (phonogrammes ou vidéomusiques) ;

Les producteurs peuvent gérer leurs droits individuellement ou bien, dans certains cas, en confier la gestion à la SCPP dans le cadre de mandats.

Voir en annexe : *Les utilisations d'un phonogramme ou d'une vidéomusique : gestion du producteur ou gestion collective ? (p. 20)*

### ► LES CONTRATS GÉNÉRAUX D'INTÉRÊT COMMUN : FACILITER L'ACQUISITION DES DROITS

Dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, la SCPP propose aux utilisateurs de musique de conclure des contrats généraux d'intérêt commun. Ceux-ci ont pour objectif de faciliter l'utilisation qu'ils souhaitent faire des phonogrammes et des vidéomusiques appartenant au répertoire de ses membres producteurs.

Un tel mécanisme de gestion collective autorise les utilisateurs à exploiter tout ou partie du répertoire social de la SCPP sans qu'ils aient à solliciter individuellement l'autorisation de chaque producteur.



### ► LES PRINCIPALES UTILISATIONS AUTORISÉES PAR LES CONTRATS GÉNÉRAUX D'INTÉRÊT COMMUN (DROIT EXCLUSIF D'AUTORISER) :

- la diffusion de vidéomusiques par les chaînes de télévision ;
- l'utilisation de vidéomusiques dans les lieux publics ;
- l'utilisation d'extraits de phonogrammes et de vidéomusiques dans le cadre de services en ligne (Internet) ;
- l'utilisation d'extraits de phonogrammes dans le cadre de services vocaux interactifs ;
- l'utilisation de phonogrammes dans le cadre de bornes interactives d'écoute ;
- l'utilisation de phonogrammes pour la sonorisation de lieux publics, de spectacles ou d'expositions ;
- l'utilisation de phonogrammes pour la sonorisation de certains programmes audiovisuels ;
- l'utilisation de phonogrammes dans le cadre d'attentes téléphoniques (SCPA) ;
- l'utilisation de phonogrammes dans le cadre du webcasting non interactif et semi-interactif (radios Internet) et du podcasting.

## PERCEVOIR POUR LE COMPTE DE NOS MEMBRES

### 1 - LES PERCEPTIONS DIRECTES

En contrepartie des autorisations données par la SCPP dans le cadre de contrats généraux d'intérêt commun, cette dernière perçoit directement une rémunération auprès des utilisateurs.

Voir en annexe: *De l'utilisateur à l'ayant droit : les flux financiers.* (p. 22)

#### ► LES VIDÉOMUSIQUES

La SCPP perçoit directement auprès des éditeurs de services de communication audiovisuelle (TV), des éditeurs de sites Internet et des lieux publics la rémunération liée à la reproduction et à la communication au public des vidéomusiques de ses membres.

#### ► LES PHONOGRAMMES

La SCPP perçoit directement la rémunération liée à la reproduction, la communication au public et/ou la mise à disposition des phonogrammes relevant de son répertoire social, auprès :

- des éditeurs de services de communication audiovisuelle (TV);
- des éditeurs de services en ligne;
- des sonorisateurs de lieux publics;
- des éditeurs de services vocaux interactifs;
- des éditeurs de bornes interactives d'écoute;
- des fournisseurs et des utilisateurs d'attentes téléphoniques;

- des théâtres et des producteurs de spectacles;
- des éditeurs de webradios et de services de podcasting.

#### La rémunération perçue en provenance des diffuseurs est fonction :

- du nombre de reproductions pour les fournisseurs d'attente téléphonique;
- du nombre de clics pour les serveurs en ligne;
- du nombre d'heures de reproductions pour les sonorisateurs (supports physiques);
- du chiffre d'affaires (avec un minimum garanti par site) pour les sonorisateurs satellitaires/ADSL/automates de diffusion;
- du nombre de références reproduites pour les bornes en hypermarchés;
- du chiffre d'affaires pour l'Audiotel surtaxé;
- du chiffre d'affaires pour le webcasting et le podcasting;
- du chiffre d'affaires et du taux d'utilisation des phonogrammes pour les éditeurs de services de communication audiovisuelle (TV);
- du chiffre d'affaires et de la durée de reproduction des phonogrammes pour les producteurs de spectacles;
- du nombre de lignes entrantes ou mixtes pour les attentes téléphoniques (perception réalisée par la SCPA).

Voir en annexe: *Les règles de la répartition de la SCPP.* (p. 23)

### 2 - LES PERCEPTIONS INDIRECTES

Conformément à la loi, certaines utilisations de phonogrammes et de vidéomusiques font l'objet d'une exception au droit exclusif d'autoriser du producteur. Dans ce cas, les utilisateurs n'ont pas à obtenir d'autorisation, mais ils doivent s'acquitter d'une rémunération.

Plusieurs sociétés perçoivent ces rémunérations qu'elles reversent ensuite aux sociétés de gestion collective représentant les différents ayants droit (auteurs, producteurs et artistes-interprètes); ces dernières se chargeant de la répartition auprès de leurs membres.

#### ► RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

Lorsqu'un phonogramme est diffusé à la radio, dans une discothèque ou dans un lieu public sonorisé (restaurant, galerie marchande, coiffeur...), aucune autorisation n'est requise du producteur et de l'artiste-interprète. En contrepartie de cette licence légale, ces ayants droits bénéficient d'un droit à rémunération appelé « Rémunération Équitable », perçue par l'inter-

médiaire de la SPRE et ensuite reversée aux sociétés de producteurs (50%) et d'artistes-interprètes (50%).

#### ► COPIE PRIVÉE SONORE

La rémunération due au titre de la copie privée sonore est versée par le fabricant et l'importateur de supports d'enregistrement vierges à la société de gestion appropriée COPIE FRANCE. Cette rémunération est ensuite reversée aux sociétés d'auteurs (50%), de producteurs (25%), et d'artistes interprètes (25%).

#### ► COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE

La société COPIE FRANCE est également chargée de percevoir la rémunération due au titre de la copie privée audiovisuelle auprès des fabricants et des importateurs de supports d'enregistrement vierges. Cette rémunération est ensuite reversée à parts égales (33,33%) aux sociétés de producteurs, d'auteurs et d'artistes-interprètes.

## LES RÈGLES DE RÉPARTITION

La SCPP répartit entre ses membres les sommes perçues pour leur compte. Le traitement de ces informations est assuré par des moyens informatiques spécifiques qui relient précisément chaque utilisation réelle à une rémunération. Les détails des calculs se trouvent en annexe dans le document *Les règles de répartition de la SCPP*. (p. 23)

### La SCPP répartit les droits générés à l'étranger

Grâce aux accords bilatéraux et aux accords de réciprocité signés par la SCPP avec un grand nombre de sociétés de gestion collective étrangères, les membres de la SCPP ont la possibilité de percevoir via la SCPP les droits que leurs titres ont générés en étant diffusés et/ou reproduits à l'étranger.

La SCPP a notamment signé des accords avec les sociétés suivantes : Sound Exchange (USA), GVL (Allemagne), PPL (RU), SENA (Pays-Bas), Gramex (Finlande), IFPI Svenska Gruppen (Suède), Grammo (Grèce), Soproq (Canada), SCF (Italie), Bundesverband Musik Industrie (Allemagne), Jamms (Jamaïque), UMA (Ukraine), RPA (Russie), OFPS (Serbie), SIMIM (Belgique).

### 1 - LES PHONOGRAMMES

#### ► RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

La Rémunération Équitable est principalement répartie par la SCPP en utilisant les relevés de diffusions que fournissent les usagers à la SPRE, où figurent tous

les titres diffusés par le diffuseur pendant une année, et la durée de diffusion de chacun d'entre eux.

Le montant attribué à chaque phonogramme dépend de sa durée totale de diffusion durant l'année. Les répartitions sont effectuées au prorata de cette durée, par rapport à la durée totale de diffusion de tous les phonogrammes diffusés pour un diffuseur donné. La répartition a lieu l'année suivant celle de la perception, en juin et en novembre.

#### Radios :

- Pour les radios Têtes de réseau et radios affiliées à une tête de réseau, la répartition est réalisée d'après les relevés de diffusion des radios.
- Pour les radios nationales, la répartition est réalisée au prorata de la diffusion de chaque phonogramme.
- Pour Radio France, la majorité des sommes perçues est répartie au prorata de la durée de diffusion. Le solde est réparti au prorata des ventes du producteur.
- Pour les radios locales non affiliées, la majorité des sommes perçues est répartie selon un panel construit par Yacast, en fonction de la durée de diffusion (75%). Le solde est réparti au prorata des ventes et de la durée de diffusion du phonogramme (25%).

**Lieux publics sonorisés** (magasins, grandes surfaces, cafés, restaurants...) : la répartition est effectuée selon les taux suivants : 10% sur les relevés des

sonorisateurs professionnels, 57% sur les relevés de diffusion des radios, et 33% sur les ventes et la durée des phonogrammes. Ces taux peuvent varier en fonction des études réalisées par Yacast sur les sources de la sonorisation des magasins (2 652 lieux interrogés).

**Discothèques :** les rémunérations sont affectées en fonction de la pige réalisée par Yacast auprès de 100 discothèques, au prorata du nombre de diffusions de chaque phonogramme.

**Télévisions :** depuis l'année de droit 2009, la répartition est effectuée à 75% sur les relevés de télévisions et à 25% sur les ventes.

L'essentiel de la rémunération perçue pour le compte des producteurs est réparti au prorata des ventes et de la durée des phonogrammes. Le solde est réparti au prorata de la durée de diffusion des phonogrammes par les radios. La répartition a lieu l'année suivant celle de la perception, en juin et en novembre.

#### ► LES AUTRES UTILISATIONS DE PHONOGRAMMES (DROIT D'AUTORISER)

Les autres utilisations de phonogrammes relèvent du droit d'autoriser du producteur. Dans ce cas, pour obtenir les droits de reproduction, de mise à disposition et/ou de communication au public, l'utilisateur contracte avec la SCPP. Dans le cadre des contrats généraux d'intérêt commun, l'utilisateur s'engage à fournir des relevés de diffusion et/ou de reproduc-

tion mentionnant notamment les titres, les noms des artistes-interprètes, le nom du label et la durée réelle de diffusion des phonogrammes communiqués au public. La répartition a lieu l'année suivant celle de la perception, en juin et en novembre.

**Sonorisation de lieux publics :** si la diffusion d'un phonogramme dans un lieu public relève de la Rémunération Équitable, leur reproduction relève par contre du droit d'autoriser. À ce titre, le sonorisateur s'acquiesce d'une rémunération, répartie en fonction du nombre de reproduction des phonogrammes du répertoire du producteur pour la sonorisation sur supports physiques, ou en fonction du chiffre d'affaires avec un minimum garanti par site (voie satellitaire/ADSL/automates de diffusion).

**Fourniture et utilisation d'attentes téléphoniques :** les montants perçus en contrepartie du droit de reproduction et du droit de communication au public sont répartis à chaque producteur en fonction des utilisations réelles de leurs phonogrammes (nombre de reproductions, nombre de lignes).

### 2 - LES VIDÉOMUSIQUES

#### ► COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE

La SCPP affecte les revenus perçus au prorata des revenus de diffusion des vidéomusiques perçus par les ayants droit au titre de la même période. La répartition a lieu l'année suivant celle de la perception, en novembre.

### AUTRES UTILISATIONS DE VIDÉOMUSIQUES (DROIT D'AUTORISER)

Pour les chaînes généralistes, la répartition est mensuelle. Un tarif prédéfini est appliqué à chaque diffusion déclarée par l'utilisateur. Pour les chaînes musicales, la répartition est trimestrielle. La rémunération est fonction du chiffre d'affaires du diffuseur et d'un montant minimum garanti.

#### DISTRIBUTION DES PRODUITS FINANCIERS :

Les produits financiers réalisés au cours de l'année sont intégralement répartis aux sociétaires au mois de décembre de la même année.

La SCPP gère la rémunération complémentaire proportionnelle due aux musiciens, choristes et artistes de chœur. La Convention collective de l'édition phonographique (CCNEP) prévoit que les producteurs de phonogrammes, par l'intermédiaire de leurs sociétés de gestion, reversent aux musiciens, choristes et artistes de chœurs une partie des sommes qu'elles ont perçues entre 1989 et 2008, dans le cadre du droit exclusif. Cette rémunération s'ajoute à la Rémunération Équitable et à la rémunération pour Copie Privée gérées par l'ADAMI et la SPEDIDAM. Pour les phonogrammes ou vidéomusiques diffusés depuis 2009, la SCPP et la SPPF reverseront à l'ADAMI les 6% dus aux musiciens, accompagnés des données qui permettront leur répartition.  
<https://musiciens.lascpa.org>



La SCPP veille à ce que les producteurs bénéficient d'un environnement juridique et technologique leur permettant d'accomplir leur métier dans les meilleures conditions possibles.

#### ► LES ACTIONS DE LA SCPP :

- Informer ses membres sur les lois et règlements relatifs aux droits voisins et les accords contractuels négociés et suivis par elle pour la perception des droits.
- Mener des actions d'information et de proposition auprès du législateur, des ministères, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA).
- Participer aux travaux des Commissions du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA), du Comité National Anti-Contrefaçon (CNAC), de l'HADOPI, de la Commission sur la Copie Privée.
- Mener des actions de lobbying au niveau européen et international (projets de directives communautaires, projets d'accords internationaux).
- Participer à l'élaboration des normes techniques MPEG et DDEX.
- Mener des actions en justice pour faire respecter les droits des producteurs de phonogrammes et vidéomusiques.

#### ► LE CODE ISRC

Le code International Normalisé des Enregistrements (International Standard Recording Code) est le moyen d'identification international des enregistrements sonores et audiovisuels – phonogrammes et vidéomusiques.

Ce code a pour objet de faciliter la gestion des droits voisins – et donc des droits des producteurs – par les sociétés de gestion collective, de permettre le contrôle de la reproduction, de la radiodiffusion, de la communication au public de chaque titre, d'en faire payer le prix à l'utilisateur et de répartir les rémunérations perçues aux ayants droit. Incorporé dans le signal des supports numériques, le code ISRC immatricule chaque enregistrement – phonogramme et vidéomusique – mais n'est en aucun cas destiné à identifier le support lui-même (CD, DCC, Mini Disc).

**La SCPP est l'Agence Nationale du code ISRC. Elle est chargée d'assurer la promotion et l'administration du code en France.**

# LUTTER CONTRE LA PIRATERIE

La piraterie est un terme générique qui désigne la fixation, la reproduction ou la mise à disposition (notamment par la vente ou sur l'Internet) d'enregistrements sonores illicites, c'est-à-dire effectuées sans l'autorisation du producteur ou des artistes interprètes.

La piraterie est une activité parasite, un vol du bien d'autrui et un délit puni par la loi. Elle prive les auteurs, les artistes-interprètes, et les producteurs de rémunérations indispensables à leur activité. Elle nuit gravement à la création musicale et au développement de nouveaux artistes.

La SCPP est mandatée par ses associés pour agir en justice afin de faire cesser toute infraction aux droits des producteurs visée à l'article L335-4 du Code de la Propriété Intellectuelle. Cet article dispose que sont punies d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 € toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme sans l'autorisation du producteur. Les mêmes peines sanctionnent toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéomusiques contrefaisants.

## LES MOYENS :

- Un bureau anti-piraterie qui coordonne les actions de prévention, de mise en état des dossiers et de répression.
- Une équipe d'agents assermentés qui constatent les infractions et facilitent les actions en justice. Le travail de l'équipe est réalisé en étroite collaboration avec la SACEM/SDRM et l'IFPI ainsi qu'avec les services de la gendarmerie, de la police et des douanes.
- Le bureau anti-piraterie est assisté de conseils juridiques internes et externes dans la mise en place des procédures contentieuses.



## LES ACTIONS DU BUREAU ANTI-PIRATERIE :

- **Lutter contre la piraterie sur Internet**  
Le dispositif comprend les investigations menées par le Bureau anti-piraterie de la SCPP pour identifier les sites et les serveurs pirates, des actions de prévention et de répression, et la collaboration avec l'IFPI et les autres organismes de lutte contre la piraterie (SACEM/SDRM, ALPA). Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi dite « création et Internet », la SCPP transmet quotidiennement à l'HADOPI des procès-verbaux de constat de mises à disposition illicites de phonogrammes et de vidéomusiques réalisées via des systèmes d'échange P2P, qui sont établis par agent assermenté.
- **Sensibiliser** les membres de la magistrature, de la police, des douanes aux nouvelles techniques de piraterie et les tenir informés des méfaits du phénomène.
- **Lutter contre la piraterie traditionnelle (bootlegs, copies partielles, copies totales, copies sur CD-R)**  
Pour cette forme de piraterie, la SCPP dispose d'une solide jurisprudence et de résultats exemplaires : un taux de piraterie parmi les plus bas au monde et de nombreuses condamnations de pirates.

# SOUTENIR LA CRÉATION MUSICALE

Conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, la SCPP consacre une partie des rémunérations qu'elle perçoit au titre de la Rémunération Équitable et de la Copie Privée à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes.

## ► LA COMMISSION D'AIDE À LA CRÉATION

Une commission de 9 sièges élue chaque année par l'Assemblée Générale de la SCPP examine chaque mois les dossiers de demande de subventions et soumet au Conseil d'Administration ses propositions. Le Conseil d'Administration décide l'attribution des aides et la SCPP contrôle la réalisation de chaque projet soutenu.

## ► LES BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

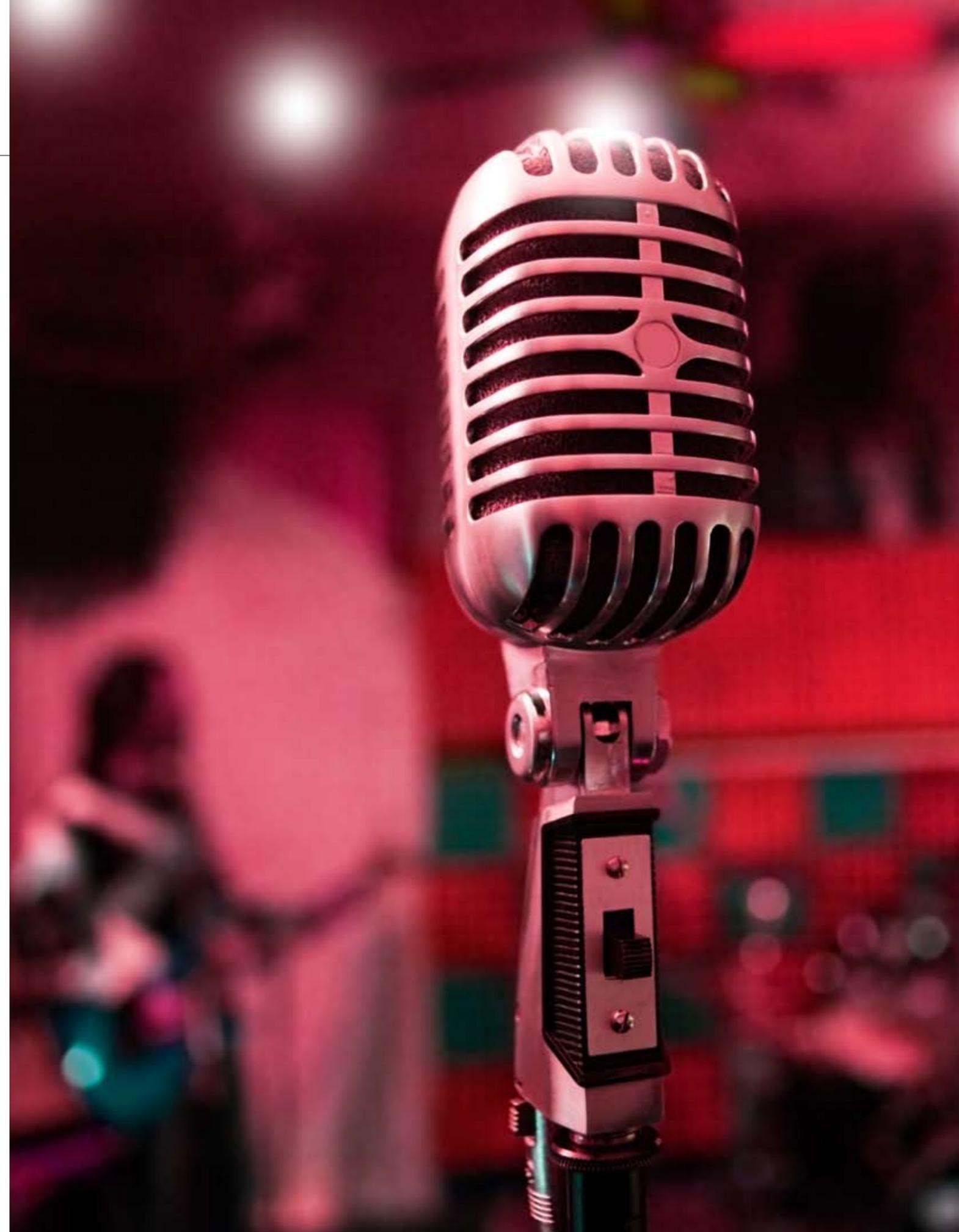
Sont susceptibles de recevoir des aides :

- les producteurs de phonogrammes, associés de la SCPP ;
- les organismes professionnels gérant des opérations d'intérêt collectif.

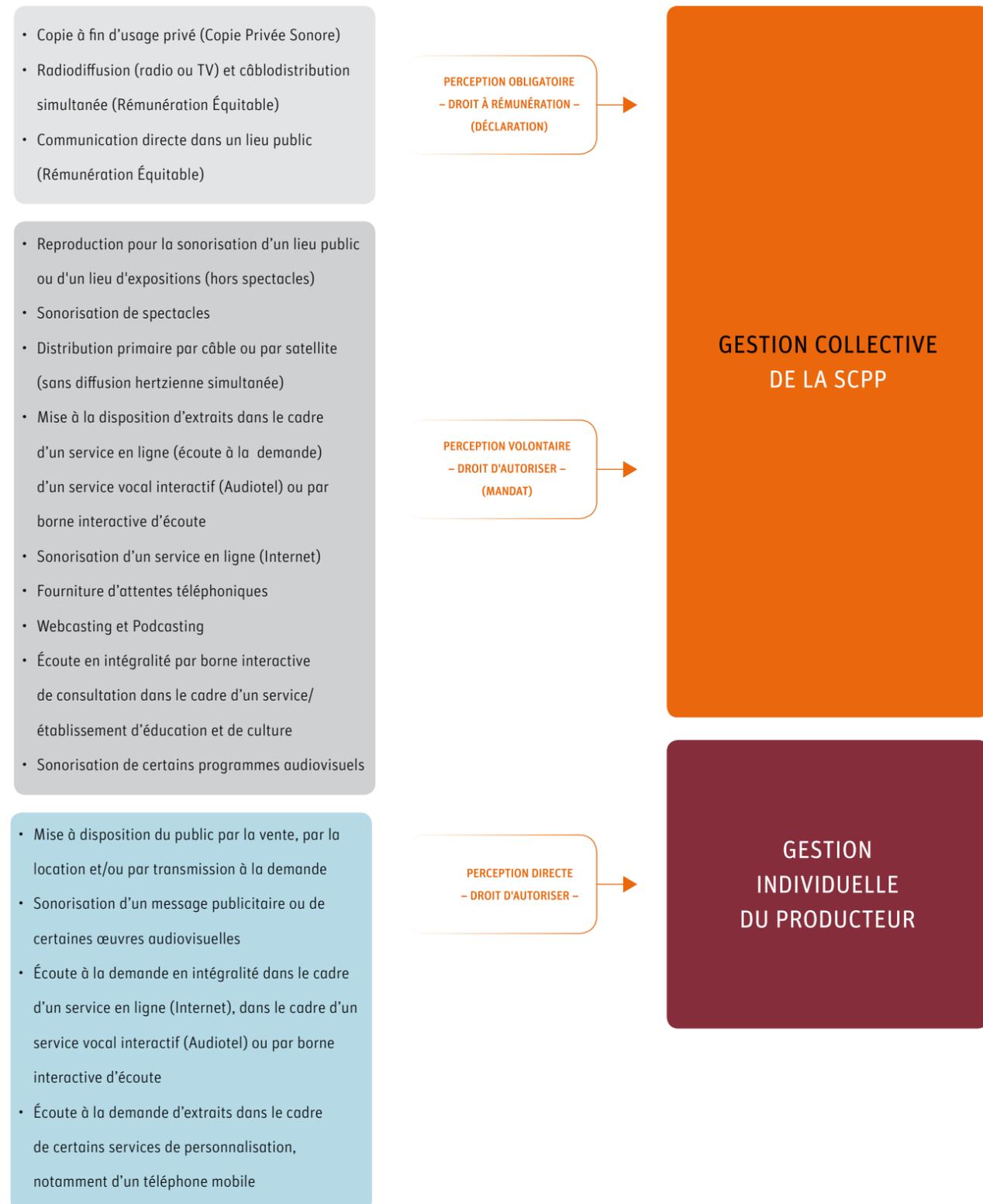
## ► LES SUBVENTIONS ATTRIBUÉES PAR LA SCPP

- création de phonogrammes ;
- création de vidéomusiques ;
- tournées ;
- conventions avec des salles de spectacle ;
- projets spéciaux (Bureau Export de la musique française, Francophonie Diffusion, FCM, Victoires de la Musique, Studio des Variétés...

**La SCPP soutient également des organismes qui aident à la diffusion des spectacles vivants, à la création musicale et la formation d'artistes.**



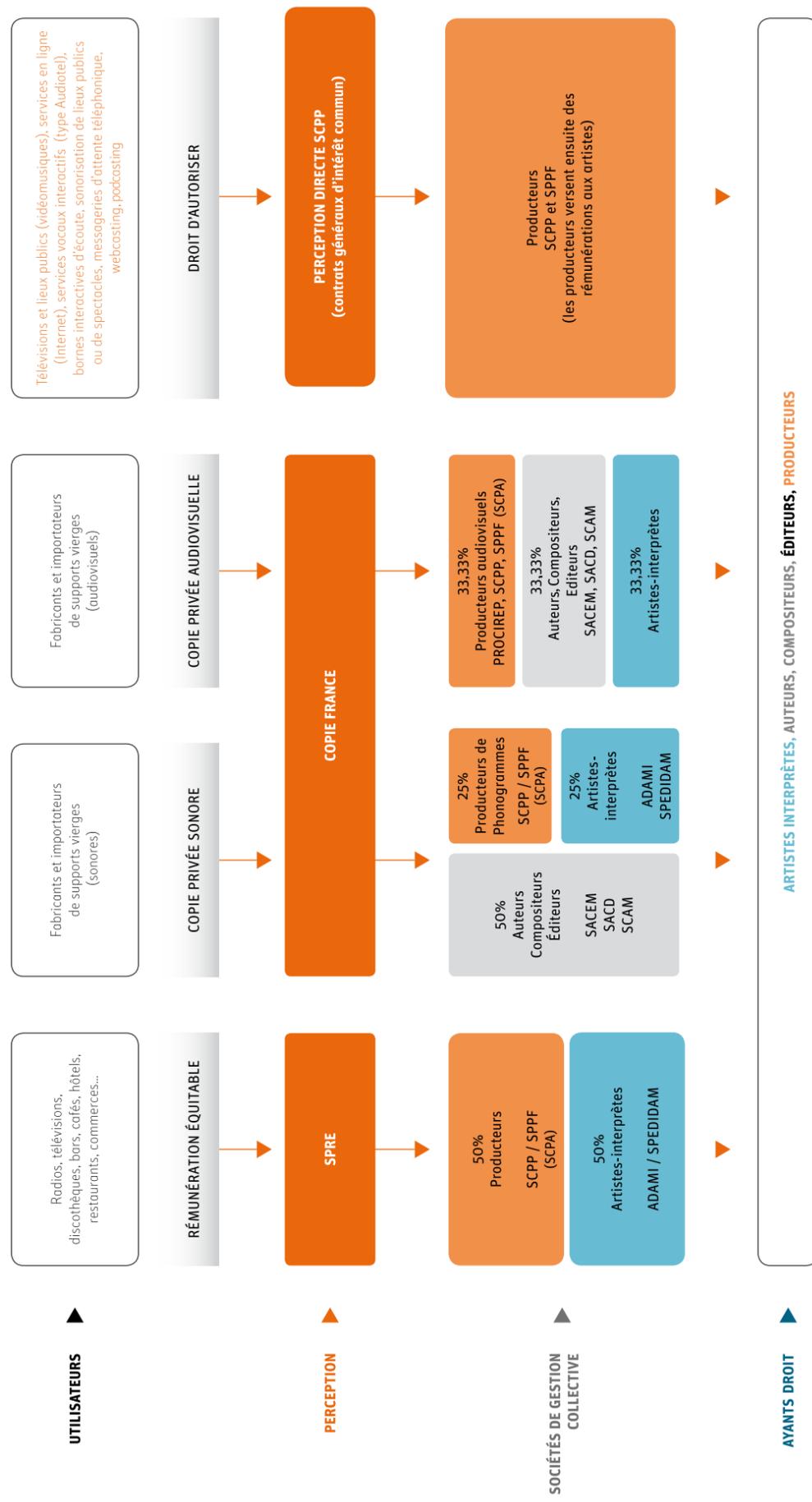
LES UTILISATIONS D'UN PHONOGRAMME :  
GESTION DU PRODUCTEUR OU GESTION COLLECTIVE ?



LES UTILISATIONS D'UNE VIDÉOMUSIQUE :  
GESTION DU PRODUCTEUR OU GESTION COLLECTIVE ?



## DE L'UTILISATEUR À L'AVANT DROIT : LES FLUX FINANCIERS



## LES RÈGLES DE RÉPARTITION DE LA SSCP

SOURCES D'INFORMATION		LES CLÉS DE RÉPARTITION (AUX PRODUCTEURS)		FRÉQUENCE DES RÉPARTITIONS	
DROIT D'AUTORISER		DROIT D'AUTORISER		DROIT D'AUTORISER	
<b>VIDÉOMUSIQUES : CHAINES GÉNÉRALISTES</b>	Relevés de diffusion mentionnant les titres, interprètes et durée réelle de diffusion des vidéomusiques communiquées au public.	Un tarif prédéfini est appliqué à chaque diffusion déclarée par l'utilisateur.	Repartitions mensuelles		
<b>VIDÉOMUSIQUES : CHAINES MUSICALES</b>	Relevés de diffusion mentionnant les titres, interprètes des vidéomusiques communiquées au public.	<b>Les sommes perçues sont réparties au prorata du nombre de vidéomusiques diffusées</b>	Repartitions trimestrielles		
<b>PHONOGRAMMES « Droits phonographiques »</b>	Relevés de diffusion ou de reproduction mentionnant les titres, interprètes et durée réelle de diffusion des phonogrammes communiqués au public.	Concernant les phonogrammes diffusés par : <ul style="list-style-type: none"> <li>les sonorisateurs de lieux publics : la répartition est basée sur le montant perçu, divisé par le nombre d'heures de reproduction du répertoire du producteur ;</li> <li>les fournisseurs et utilisateurs d'antennes téléphoniques : la répartition est basée sur les montants perçus (en fonction du nombre de lignes du diffuseur) pour chaque utilisation de phonogramme ;</li> <li>les télévisions : la répartition s'effectue au prorata des durées de diffusion des phonogrammes des émissions en direct ou semi-direct (relevés fournis par les chaînes TV).</li> </ul>	Deux répartitions par an : Juin et Novembre*		
<b>RADIOS</b>	Relevés de diffusion des radios: Radios locales privées ou RLP (Fun, Nostalgie, NRI, Chérie FM, Europe 2, RFM, Skyrock, RTL2), radios nationales (RTL et Europe1) et de Radio France. Relevés des programmes pondérés des différentes radios locales non affiliées pignées par IPSOS. Déclaration des ventes fournies par les producteurs, en absence de relevés utilisables pour certaines radios.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Têtes de réseau et radios affiliées à une tête de réseau : la répartition se base sur les relevés de diffusion des radios.</li> <li>Radios nationales : la répartition est réalisée au prorata de la diffusion de chaque phonogramme.</li> <li>Radio France : la majorité des sommes perçues est répartie au prorata de la durée de diffusion, le solde est réparti au prorata des ventes du producteur</li> <li>Radios locales non affiliées : la majorité des sommes perçues est répartie selon un panel construit par Yocast, en fonction de la durée de diffusion (75%), le solde est réparti au prorata des ventes et de la durée de diffusion du phonogramme (25%).</li> </ul>	Deux répartitions par an : Juin et Novembre*		
<b>LIEUX SONORISÉS Magasins, grandes surfaces, cafés, restaurants...</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Relevés des sonorisateurs professionnels.</li> <li>Relevés de diffusion des radios et durée des phonogrammes.</li> <li>Déclaration des ventes fournies par les producteurs.</li> </ul>	La répartition est effectuée selon les taux suivants* : <ul style="list-style-type: none"> <li>10% sur les relevés des sonorisateurs professionnels ;</li> <li>57% sur les relevés de diffusion des radios ;</li> <li>33% sur les ventes et la durée des phonogrammes.</li> <li>* Ces taux peuvent varier en fonction des études réalisées par Yocast sur les sources de la sonorisation des magasins. (2.652 lieux interrogés).</li> </ul>	Deux répartitions par an : Juin et Novembre*		
<b>DISCOTHÈQUES</b>	Résultat des pignes électroniques et automatisées réalisées dans plus de 100 discothèques représentatives par YACAST et LH2 pour le compte de la SPRE.	Les rémunérations sont affectées sur cette pige au prorata du nombre de diffusions de chaque phonogramme.	Deux répartitions par an : Juin et Novembre*		
<b>TÉLÉVISIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclarations des ventes fournies par le producteur.</li> <li>Relevés de diffusion de TF1, FR3, Canal +, M6.</li> </ul>	Depuis l'année de droit 2009, la répartition est effectuée à 75% sur les relevés de télévisions et à 25% sur les ventes.	Deux répartitions par an : Juin et Novembre*		
<b>COPIE PRIVÉE SONORE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration des ventes de phonogrammes fournie par les producteurs.</li> </ul>	La rémunération perçue pour le compte des producteurs est répartie au prorata des ventes et de la durée des phonogrammes.	Deux répartitions par an : Juin et Novembre*		
<b>COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Relevé de diffusion des vidéomusiques fourni par les télévisions.</li> </ul>	La SSCP calcule les montants des droits de ses associés au prorata des revenus de diffusion des vidéomusiques perçus par les ayants droit au titre de la même période (pour les télévisions ayant plus de 1% d'audience moyenne).	Repartition en Novembre*		
<b>COPIE PRIVÉE (PERCEPTION RÉALISÉE PAR COPIE FRANCE)</b>					



Crédits photographiques :

Fotolia / Fly Away Studio : 2<sup>e</sup> de couverture, pp. 5, 6, 14, 16, 19, 24.

Getty images / Fly Away Studio : 1<sup>ère</sup> de couverture, pp. 1, 2, 8.